

## AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT

### LIEUDIT KERAT

### CONVENTION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ET DE SERVICE PUBLIC

Entre les soussignés :

La **COMMUNE D'ARRADON** domiciliée 2 Place de l'église, 56610 ARRADON, représentée par M. Pascal BARRET, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du xxxxxxxxxxxx.

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

D'une part,

Et

La **COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN**, société anonyme publique locale au capital de 10 847 007 Euros, dont le siège est situé 2 rue de Saint-Tropez, BP CS 82400, 56009 VANNES cedex, représentée par son Président, David LAPPARTIENT, dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du 20 août 2021.

Ci-après dénommée « LA COMPAGNIE »

D'autre part,

## Préambule

La Compagnie des Ports du Morbihan dont la commune d'Arradon est actionnaire, est concessionnaire du port départemental d'Arradon (voir plan de concession en annexe 1).

La Commune d'Arradon et la Compagnie des Ports du Morbihan ont engagé, d'un commun accord, une étude de faisabilité d'aménagement de la Pointe d'Arradon en mars 2021.

Cette étude réalisée par la société Atout Ports (56), construite à partir d'une concertation avec les usagers de la Pointe, a donné lieu à la rédaction d'un « livre blanc », en date du 28 octobre 2022. Les enjeux, les propositions et les priorités retenus, notamment en termes de mobilités et de stationnement y sont présentés.

Ces démarches ont été diagnostiquées, évaluées et partagées par les deux maîtres d'ouvrage. Aussi, sur cette base, la Commune d'Arradon et la Compagnie des Ports du Morbihan souhaitent poursuivre ensemble le projet et engager les démarches d'aménagements et de services proposées.

A cet effet, la commune d'Arradon concède à la Compagnie des Ports du Morbihan l'aménagement et l'exploitation de deux terrains communaux situés lieudit Kerat (Kerat Bas et Kerat Haut - plan en annexe 2), à proximité du port d'Arradon, en aires de stationnement destinées à tous les publics.

Cette concession permet à la commune d'Arradon de conserver son pouvoir de décision sur les engagements d'investissements et de services, d'organiser le stationnement dans le secteur de la Pointe.

S'agissant d'une concession à une société publique locale, les dispositions conjuguées du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique en matière de concession permettent de conclure un contrat sous forme de quasi-régie obéissant aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la commande publique.

A noter que les conditions d'exploitation et de gestion des aires de stationnement seront définies ultérieurement une fois le coût des travaux et les modalités de leur financement connus et approuvés. Elles feront ensuite l'objet d'une convention de gestion spécifique (Article 1- 1.2.c).

**Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit.**

### ARTICLE 1. OBJET

#### 1.1. Définition

La présente convention concerne le projet d'aménagement des deux aires de stationnement susvisées au lieudit Kerat (Kerat Haut : P1, Kerat Bas : P2), défini sur le plan joint en annexe n° 2.

Il est précisé que toute l'emprise du chemin piéton et du GR est exclue de la concession.

Dans un souci de cohérence, l'aménagement du circuit de randonnée sera assuré dans le cadre des travaux d'aménagement global du parking « Kerat Haut » (P1) ; cependant le coût de son aménagement sera intégralement pris en charge par la COMMUNE qui reste compétente en la matière. Elle en assurera l'entretien.

Les deux parties s'entendent sur l'importance de préserver les arbres remarquables et d'intérêt présents sur le site et s'engagent, en cas de difficulté particulière, à trouver ensemble la meilleure solution possible pour conserver la biodiversité du site.

## 1.2. Missions

Les missions confiées à LA COMPAGNIE s'insèrent dans le cadre de la convention de groupement de commande établie entre les deux parties pour le projet de la Pointe d'Arradon.

Elles se décomposent en trois phases successives :

### A) Phase n°1 : ETUDES DE FAISABILITE

Pour la réalisation de cette phase, la COMPAGNIE fera appel aux compétences de son service interne d'ingénierie ainsi qu'à celles d'un maître d'œuvre.

- Avant-Projet (AVP) :
  - Délimitation du périmètre.
  - Réalisation de relevé topographique nécessaire pour l'étude.
  - Recensement des équipements existants et des servitudes et nuisances.
  - Définition du projet d'aménagements : aspects techniques et économiques au regard du programme et des contraintes.
  - Analyse des dispositions du PLU de la commune d'Arradon.
  - Obtention des prescriptions techniques des concessionnaires de réseaux et gestionnaires de voirie.
  - Etablissement des propositions d'aménagement et adaptations éventuelles.
  - Estimation provisoire du coût des travaux.
  - Organisation, animation et participation aux diverses réunions d'informations auprès des élus de la commune.
  
- Etudes de Projet (PRO) :
  - Production des études et plans détaillés comportant notamment les éléments intangibles du projet.
  - Etablissement des éventuels dossiers de demande de subventions.
  - Coût prévisionnel des travaux décomposé en catégorie.
  - Calendrier global d'exécution des travaux.
  - Consultations des prestataires externes, le cas échéant.

A l'issue de cette phase « ETUDES DE FAISABILITE », si le plan et le coût prévisionnel des aménagements est approuvé par la COMMUNE, et que celle-ci souhaite voir réaliser les aménagements proposés par la COMPAGNIE, le coût des études pourra être intégré au montant global des travaux d'aménagement.

A contrario, si cette phase « ETUDES DE FAISABILITE » n'aboutit pas (programme des aménagements et/ou programme de financement non validé par la COMMUNE et/ou par la COMPAGNIE, autorisations techniques et administratives non accordées, etc.), il sera possible de mettre fin à cette étape et, de ce fait, aux phases suivantes.

Dans ce cas :

- La présente convention devient caduque ;
- La répartition des coûts de la phase n°1 est fixée de la façon suivante :
  - 50 % à la charge de la COMMUNE
  - 50 % à la charge de la COMPAGNIE

La participation financière de la COMMUNE sera réglée à la COMPAGNIE dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture établie par la COMPAGNIE.

## **B) Phase n°2 : REALISATION DES TRAVAUX tels que définis à la phase ETUDES**

Pour la réalisation de cette phase, et conformément à la convention du groupement de commande, la COMPAGNIE fera appel aux compétences de son service interne d'ingénierie ainsi qu'à celles du maître d'œuvre retenu à la phase « études » et aux entreprises à sélectionner.

- Organisation des consultations nécessaires au choix des entreprises, rédaction des pièces des marchés confiée au MOE ou en interne.
- Organisation du choix des entreprises, notification et signature des marchés de travaux.
- Coordination et suivi administratif, financier et technique des marchés de travaux.

La participation financière de la COMMUNE sera réglée à la COMPAGNIE dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture établie par la COMPAGNIE.

## **C) Phase n°3 : GESTION ET EXPLOITATION DES AIRES DE STATIONNEMENT AMENAGÉES**

Dans le cadre de la présente convention de concession d'aménagement et de service public, et sous réserve de la réalisation préalable des phases 1 « Etudes » et 2 « Travaux », la COMMUNE confie à la COMPAGNIE la gestion, l'exploitation, l'entretien et le maintien en bon état des aires de stationnement ainsi aménagées. Un contrat spécifique d'exploitation sera alors conclu entre les deux parties.

## **ARTICLE 2. DUREE – DELAIS**

### **2.1. Durée**

La présente convention prendra effet le xxxxxxxx et prendra fin le 31 décembre 2064 ; durée nécessaire à l'amortissement des aménagements à réaliser par la COMPAGNIE. La durée de la convention pourra être révisée selon les résultats de l'étude de faisabilité et d'exploitation.

### **2.2. Délais**

Les deux parties s'engagent à lancer les études détaillées dans la phase 1 sous un délai de 6 mois maximum après la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont constitués de la présente convention, et des annexes suivantes :

- Le plan de la concession départementale du port d'Arradon (Annexe 1)
- Le plan du périmètre concédé (Annexe 2)
- L'inventaire des biens mis à la disposition (Annexe 3)

## **ARTICLE 4. ASSIETTE DE LA CONCESSION – MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET DES OUVRAGES EXISTANTS**

La COMMUNE remet à la COMPAGNIE uniquement les deux terrains communaux situés au lieudit Kerat selon plan annexé n° 2.

## **ARTICLE 5. ASSURANCES**

La COMPAGNIE souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoires les polices couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages de toute nature dont elle aura à répondre.

## **ARTICLE 6. RESILIATIONS**

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquements graves et répétés de la COMPAGNIE à ses obligations contractuelles.

La présente convention ne pourra être résiliée si le manquement grave reproché à cette société a pour origine des circonstances imputables à la COMMUNE ou un cas de force majeure.

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quatre-vingt-dix [90] jours, la COMMUNE estime que les manquements de la COMPAGNIE sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, la résiliation pour faute sera prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix [90] jours.

Nonobstant ce qui précède, si la COMPAGNIE a réalisé des investissements, elle sera indemnisée par la COMMUNE à concurrence de la valeur non amortie des installations enregistrées à l'actif du bilan de l'ouvrage concédé.

## **ARTICLE 7. CONCILIATION**

Tout différend découlant de la présente convention, et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur.

Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par la COMPAGNIE et la COMMUNE.

A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le Président du Tribunal Administratif de Rennes compétent aux fins de désignation du conciliateur.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif de Rennes.

## **ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection en leur siège social respectif.

Pour l'échange de correspondance, les parties conviennent des adresses suivantes :

- Pour la COMMUNE : en son siège social, 2 Place de l'église, 56610 ARRADON
- Pour la COMPAGNIE : Compagnie des Ports du Morbihan, 18 rue Alain Gerbault, CS 62221, 56006 VANNES cedex.

## **ARTICLE 9. ANNEXES**

ANNEXE 1 : Plan de concession du port départemental d'Arradon

ANNEXE 2 : Plan du périmètre concédé

ANNEXE 3 : Inventaire des biens mis à disposition

VANNES, le

Pour la commune d'Arradon

Le Maire

M. Pascal BARRET





Pour la Compagnie des Ports du Morbihan

Le Président Directeur Général

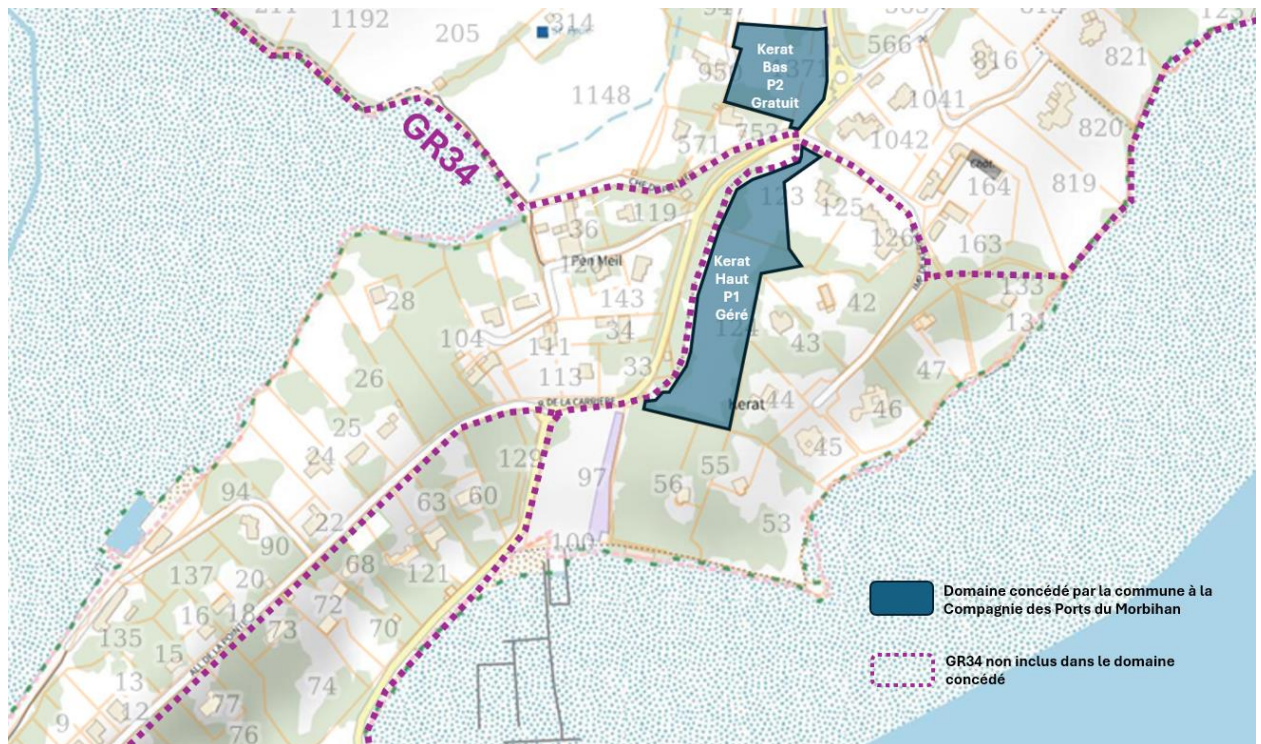
M. David LAPPARTIENT

ANNEXE 1 : plan de concession du Port Départemental d'Arradon

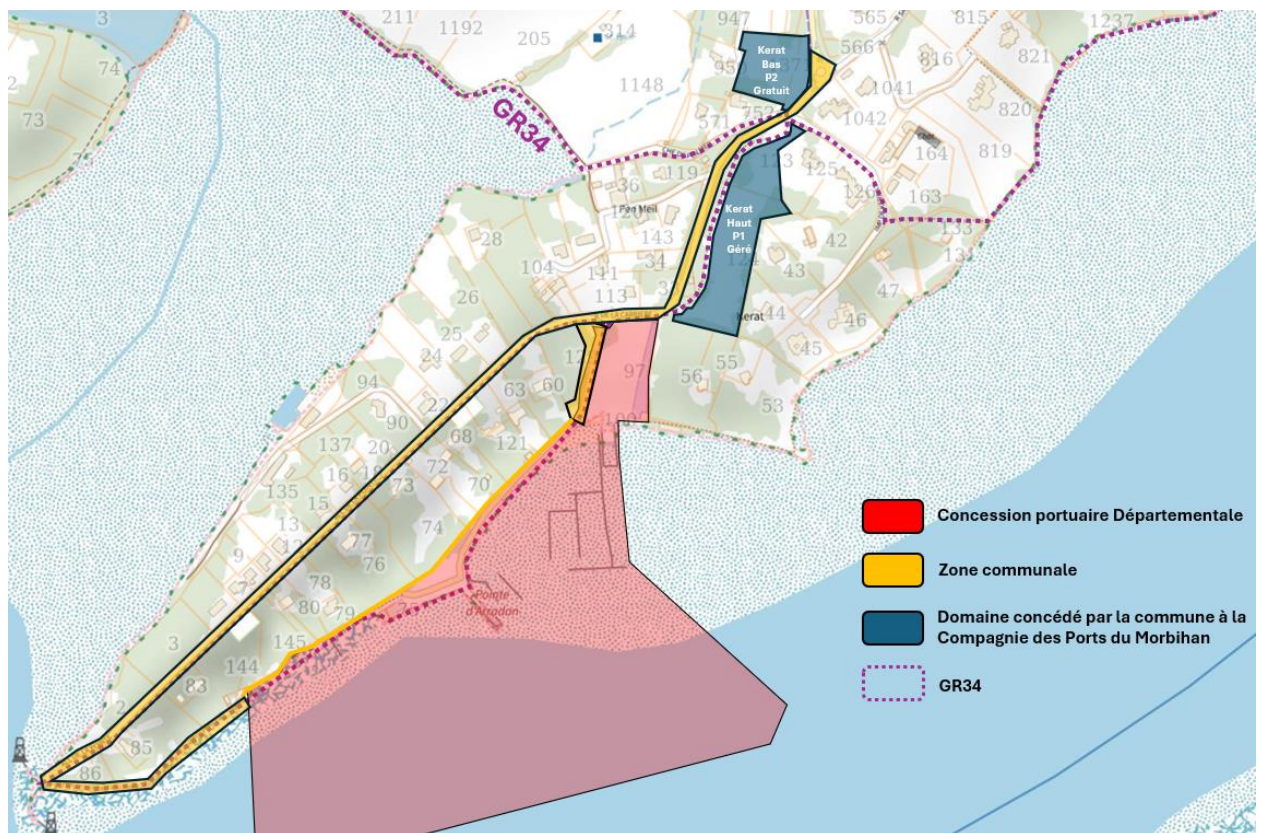


 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU MORBIHAN</p>	<p>Plan général du domaine maritime transféré en gestion Port d'Arradon ARRADON</p> <p>Réalisé le : 07/12/2018</p>	<p>Signatures :</p> <p>Le Préfet du Morbihan</p>  <p>Raymond LE DEUN Le Président du Conseil Départemental du Morbihan</p> 		<p>Conception : DDM du Morbihan Editrice : L. Lambert@CGFR33</p> <p>Sources : © IGN IGNISCAI025 TOPO © IGN IGNICARTO © IGN IGNICARTO © IGN IGNICARTO Échelle : 0/0000 du Morbihan</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ANNEXE 2 : Plan du périmètre concédé



## Emprise stationnement Kerat Haut (P1) et Kerat Bas (P2)



## Emprise générale projet d'aménagement de la Pointe



## **ANNEXE 3 : Inventaire des biens mis à disposition**